

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2021-0698**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 03 DECEMBRE 2021**  
**PORTANT REFUS DE TRAITEMENT DE DONNEES**  
**A CARACTERE PERSONNEL**  
**PAR LA SOCIETE ACTIV'**  
**(APPLICATION BIOLOC)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu** l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu** la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu** la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu** la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu** la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :
- correspondant à la protection des données, personne morale ;
  - audit de conformité ;
  - formation
- Vu** la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Résolution N°2021-161 du Conseil de Régulation en date du 30 juin 2021 portant nomination du Directeur Général par Intérim ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par la société ACTIV', sise à Abidjan, Cocody, 04 BP 155 Abidjan 04, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-7229, numéro de téléphone : 00 225 27 22 50 63 21 ;

Considérant que la société ACTIV' est une société qui propose des solutions informatiques aux personnes physiques ou morales ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société ACTIV' :

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ACTIV' souhaite collecter et stocker, les données à caractère personnel des utilisateurs dont l'image, la capture du visage, les contours du visage, la couleur de peau, l'empreinte de l'iris ;

Qu'en application de la disposition précitée, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, avant leur mise en œuvre ;

Considérant que selon cette même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que la société ACTIV' souhaite mettre à la disposition des utilisateurs, une application dénommée "Bioloc" qui permet d'automatiser le pointage des employés, des étudiants ou des élèves à travers la reconnaissance faciale et la collecte des empreintes digitales ;

Considérant que cette application collecte, conserve et transfère les données à caractère personnel des utilisateurs sur ses serveurs ;

L'Autorité de protection conclut que la société ACTIV' a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la société ACTIV' ;

Que ladite demande satisfait aux conditions exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection déclare la demande de la société ACTIV' recevable en la forme ;

#### **- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant d'une part que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé et que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que, la société ACTIV' indique dans son formulaire de demande d'autorisation et de biométrie qu'elle recueille le consentement des utilisateurs et des clients à travers un formulaire de souscription, les conditions générales d'utilisation et un contrat mis à leur disposition ;

Considérant que le consentement est dit exprès lorsqu'il émane d'une déclaration ou d'une action affirmative, qui indique clairement que la personne concernée accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet de traitement ;

Qu'en l'espèce, le consentement pour la collecte des données personnelles des personnes concernées est donné par les responsables du traitement, que sont les responsables d'établissement et les employeurs ;

Considérant que les personnes dont les données feront l'objet de traitement sont les élèves, étudiants, travailleurs et des personnes physiques qui n'ont aucune connaissance de l'existence des formulaires de souscription, des contrats et des conditions générales d'utilisation, qui lient la société ACTIV' à leurs employeurs ou leurs responsables d'établissement ;

Dès lors, le mode de recueil du consentement mis en place par la société ACTIV', ne permet pas aux personnes concernées de donner leur consentement exprès ;

L'Autorité de protection conclut que le consentement n'est pas exprès ;

Considérant que le consentement est libre lorsque la personne concernée est véritablement en mesure d'exercer un choix sans subir de préjudice ;

En l'espèce, les personnes concernées par l'application sont des élèves, étudiants ou salariés qui sont dans une situation de subordination vis-à-vis des responsables du traitement ;

Considérant que les personnes concernées ne pourront pas s'opposer à l'utilisation de l'application sans subir de préjudice ;

Par conséquent l'Autorité de protection considère que le consentement des personnes concernées n'est pas libre.

Considérant que le consentement est dit éclairé lorsque la personne concernée a reçu de façon claire et compréhensible, les informations exactes et complètes sur tous les éléments pertinents tels que la nature des données traitées, les finalités du traitement, les destinataires d'éventuels transferts et ses droits.

Qu'en l'espèce, la société ACTIV' a mentionné dans son formulaire de demande d'autorisation, la nature des données collectées, les finalités du traitement, les destinataires des transferts et les droits des personnes concernées ;

Considérant cependant que les personnes concernées n'ont pas accès aux formulaires, aux contrats et aux conditions générales d'utilisation ;

L'Autorité de protection considère que le consentement n'est pas éclairé.

Considérant que, la société ACTIV' indique dans son formulaire de demande d'autorisation et de biométrie, qu'elle recueille le consentement des utilisateurs et des clients à travers les conditions générales d'utilisation et un contrat mis à leur disposition ;

Considérant que le traitement est spécifique lorsqu'il est donné pour une finalité déterminée.

Considérant en l'espèce que la société ACTIV' indique dans ses conditions générales d'utilisation que l'application propose différents services notamment :

- les captures faciales d'identification de l'individu ;
- sa géolocalisation ;
- les différents rapports de restitution des données enregistrées ;

Considérant que l'article 2 des conditions générales d'utilisation dispose que : « en installant l'application sur votre terminal et/ou en accédant à l'application, en tant que visiteur et /ou utilisateur, vous acceptez sans condition ni réserve l'intégralité des conditions générales d'utilisation définies ci- après » ;

Par conséquent, l'Autorité de protection considère que le consentement n'est pas spécifique parce que l'application a plusieurs finalités et que la société ACTIV' requiert un seul consentement pour toutes ces finalités ;

Considérant enfin que les conditions générales d'utilisation de l'application ne respectent pas le principe du consentement exprès, libre, spécifique et éclairé de la personne concernée ;

Dès lors l'Autorité de protection considère que le traitement initié par la société ACTIV' est illégitime ;

Considérant par ailleurs que, l'analyse du formulaire de biométrie révèle que la société ACTIV' envisage de collecter le contour de la main et du visage, la couleur de peau, l'empreinte de l'iris des personnes concernées à travers son dispositif de biométrie ;

Que l'article 21 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prévoit des exceptions au principe d'interdiction de la collecte des données sensibles à savoir :

- lorsque le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- lorsque le traitement, des données génétiques ou relatives à l'état de santé est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- lorsque le traitement, notamment des données génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice de la personne concernée ;
- lorsqu'une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte. Dans ce cas, le traitement des données à caractère personnel n'est poursuivi que pour la constatation des faits ou pour la manifestation de la vérité ;
- lorsque le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.

Considérant que le traitement initié par la société ACTIV' ne s'inscrit dans aucune des exceptions prévues à l'article 21 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Que les traitements envisagés à savoir la collecte des données biométriques ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que le traitement initié par la société ACTIV' est illicite au regard des dispositions de l'article 21 susmentionné.

#### - Sur la finalité des traitements

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation et le formulaire de biométrie de la société ACTIV' introduits auprès de l'Autorité de protection ont pour finalité **le pointage biométrique**.

Considérant que l'article 21 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel interdit la collecte et tout traitement de données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée ;

Considérant que les données objet du traitement notamment, la couleur de peau, le contour du visage, l'empreinte de l'iris, constituent des données sensibles dont la collecte est interdite par l'article 21 précité ;

Considérant que l'article 3 du décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques, dispose que l'authentification des données biographiques et biométriques des personnes physiques relève de la compétence exclusive de l'Office Nationale de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Conformément à l'article 3 du décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques, l'authentification et le stockage des données biométriques relèvent exclusivement de la compétence de l'Office Nationale de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Considérant que les traitements envisagés par la société ACTIV' sont contraires aux dispositions de l'article 21 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et à l'article 3 du Décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques ;

Dès lors, l'Autorité de protection considère que la finalité du traitement envisagée est illégitime.

#### - Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ACTIV' indique dans son formulaire de demande d'autorisation que le traitement envisagé concerne les données telles que :

- **les données d'identification** : Nom, prénom du salarié ou de la personne concernée numéro de téléphone ;
- **les données biométriques** : capture du visage, les contours de son visage, la couleur de sa peau, l'empreinte de son iris ;
- **les données de localisation** : GPS.

Considérant que l'authentification biométrique fait appel aux caractéristiques biologiques uniques d'un individu pour vérifier son identité et garantir son accès sécurisé à un système électronique ;

Considérant que le recours à un dispositif de biométrie doit avant tout répondre à un véritable impératif de sécurité et cela lorsqu'il n'y a plus d'autre alternative ;

Que la biométrie ne doit, par conséquent, être utilisée qu'en dernier recours, lorsqu'il n'existe aucun autre moyen pour atteindre les finalités du traitement envisagé ;

Considérant que la reconnaissance faciale pour les contrôles présence des travailleurs, élèves et étudiants n'est pas nécessaire parce qu'elle présente des risques majeurs d'atteinte à la vie privée ;

Considérant que la reconnaissance faciale n'est ni nécessaire ni proportionnée pour atteindre la finalité envisagée ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère le traitement des données biométriques envisagé par société ACTIV' pour le pointage des travailleurs, étudiants et élèves est disproportionné et prescrit à la société ACTIV' d'utiliser d'autres moyens moins intrusifs notamment le pointage par badge.

Considérant par ailleurs que l'article 3 du décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques, dispose que l'authentification des données biographiques et biométriques des personnes physiques relève de la compétence exclusive de l'Office Nationale de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;

Dès lors, l'Autorité de protection, prescrit que **les données biométriques, les données d'identification, les données de localisation** ne fassent pas l'objet de traitement par la société ACTIV'.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que le formulaire de demande d'autorisation n'indique pas les personnes habilitées à recevoir les données collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ACTIV' précise qu'elle communiquera lesdites données à PLATEFORME CLOUD MICROSOFT basé à Johannesburg, en Afrique du Sud ;

Qu'il s'agit d'un transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable ;

**- Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la société ACTIV' de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement, des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;

Considérant que les personnes concernées n'ont pas accès aux formulaires de souscription, aux contrats et aux conditions générales d'utilisation de l'application ;

L'Autorité de protection considère que les traitements envisagés par la société ACTIV' ne respectent pas le principe de la transparence.

**- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la société ACTIV' indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant toutefois que la société ACTIV' n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit à la société ACTIV' de désigner un correspondant à la protection.

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :**

La demande d'autorisation de traitement introduite par la société ACTIV' pour l'utilisation de la reconnaissance faciale est refusée pour traitement illégitime, illicite, disproportionné et pour le non-respect du principe de la transparence.

**Article 2**

L'Autorité de protection interdit l'utilisation du dispositif de reconnaissance faciale et de pointage biométrique à des fins de :

- contrôle de temps de présence ;
- contrôle aux examens scolaires et concours ;
- de géolocalisation.

**Article 3 :**

L'Autorité de protection interdit tout transfert de données à caractère personnel à destination d'un pays tiers.

**Article 4 :**

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

**Article 5:**

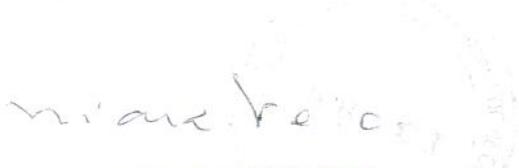
La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur Général par Intérim est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 03 décembre 2021  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL